



PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTE DU 14 AOÛT 2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 19 TONNES SUR LE RÉSEAU
ROUTIER NATIONAL DE LA ZONE SUD-OUEST DANS LE CADRE DE LA TENUE
DU G7 À BIARRITZ, LE LUNDI 26 AOÛT 2019**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses pour route, dit « Accord ADR ») et notamment le volume I ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 relatif aux interdictions de circulation spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz ;

Considérant la nécessité d'accompagner les mesures de gestion du trafic poids-lourd prévues le lundi 26 août 2019 sur A63 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la cellule routière zonale ;

ARRÊTE

Article 1 (Restriction de circulation)

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes et les véhicules transportant des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 telle que définie au paragraphe 2.2.1 de l'annexe A volume I de l'accord ADR susvisé, sont soumis à des interdictions complémentaires à l'arrêté national d'interdiction de circulation sur A63 dans les 2 sens. Elles sont les suivantes :

Axe (s)	Dépt	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	Échangeur 11 de Magescq PR129+250	Échangeur 9 Saint Geours de Maremme A63/ RD824	PL de 19 tonnes et TMD (voir ci-dessus)	Lundi 26/8/2019 à compter de 10h et jusqu'à 18h00
	Landes Gironde	N / S	Échangeur 20 de Belin Beliet PR 46+500	Échangeur 11 de Magescq		À saturation de la zone de stockage de Castets et jusqu'à 18h00
	Gironde	N / S	Échangeur 21 Salles	Échangeur 20 de Belin Beliet PR 46+500		À saturation de la zone de stockage de Lugos et jusqu'à 18h00
A64	Pyrénées Atlantiques	E / O	Échangeur 5 Guich PR 27+380	Bifurcation A63/A64		Lundi 26/8/2019 à compter de 10h et jusqu'à 18h00
	Pyrénées Atlantiques	E / O	Limite de zone sud-ouest	Échangeur 5 Guich PR 27+380		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames et jusqu'à 18h00
A65	Pyrénées-Atlantique Landes	N / S	Aire de service Aire de l'Adour PR 99+500	Bifurcation A64/A65		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames et jusqu'à 18h00

Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	A63 / 3_ Castets	PL de 19 tonnes et TMD (voir ci-dessus)	Lundi 26/08/2019 à 10h et jusqu'à 18h00
	Gironde	N / S	A63 / 1_ Lugos		À saturation de la zone de stockage de Castets jusqu'à 18h00
A64	Pyrénées- Atlantiques	E / O	A64 _ Parking de la barrière de péage de Sames (environ 20 places)		Lundi 26/08/2019 à 10h jusqu'à 18h00
A65	Landes	N / S	A65 / 3 _ Aire de l'Adour		À saturation de la zone de stockage de A64/ parking de barrière péage de Sames jusqu'à 18h00

Article 3 (Retournement)

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations
A63	Gironde	N / S	A63/8 – Salles Echangeur 21	À saturation de la zone de stockage de Lugos jusqu'à 18h00

Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)

Sans objet

Article 5 (Restriction de vitesse)

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h sur les sections du réseau routier national faisant l'objet de mesures de gestion de trafic poids-lourd de 10h00 à 18h00 :

- A63 Nord-Sud : de Salles (échangeur 21) à Saint Geours de Maremne (échangeur A63 et RD824)
- A64 Est-Ouest : de la limite de la zone sud-ouest à la bifurcation avec A63
- A65 Nord-Sud : de la zone de stockage de l'Aire de l'Adour jusqu'à la bifurcation avec A64

Article 6 (Interdiction de dépassement)

L'interdiction de dépasser pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est effective sur les sections du réseau routier national faisant l'objet de mesures de gestion de trafic poids-lourd de 10h00 à 18h00 :

- A63 Nord-Sud : de Salles (échangeur 21) à Saint Geours de Maremne (échangeur A63 et RD824)
- A64 Est-Ouest : de la limite de la zone sud-ouest à la bifurcation avec A63
- A65 Nord-Sud : de la zone de stockage de l'Aire de l'Adour jusqu'à la bifurcation avec A64

Article 7 (Mesures complémentaires)

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés par les moyens habituels (panneaux à messages variables, site bison futé) :

- A proximité de Bordeaux, par A62 jusqu'à Toulouse puis A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.
- Au nord de la zone sud-ouest, par A20 depuis Vierzon jusqu'à Montauban puis A62 jusqu'à Toulouse, A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

Article 8 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages, ainsi que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 relatif aux mesures spécifiques du G7 ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 9 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
de la zone Sud-Ouest



Valérie HATSCH